

## Décision du Maire N° 2025-COMP-182

**Objet :** Suppression de la régie de recettes pour la gestion des immeubles communaux (régie 759)

Prise en application de la délibération du Conseil municipal n°2024-06-27 DGS en date du 20 juin 2024 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'instruction Interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités locales ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**Vu** la délibération du 20 décembre 1977 instituant une régie de recettes pour la gestion des immeubles communaux ;

**Considérant** que cette régie est clôturée au 30 décembre 2025 ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est mis fin à la régie de recettes pour la gestion des immeubles communaux (régie 759).

**Boris NAHON**  
Inspecteur  
des Finances Publiques

Fontenay-sous-Bois, le 30 décembre 2025

**Marie-Françoise ROUSSEING-ABRY**  
Comptable publique

**Jean-Philippe GAUTRAIS**  
Maire



## Décision municipale N° 2025-COMP-182

Suppression de la régie de recettes pour la gestion des immeubles communaux

Transmission électronique en  
Préfecture du Val-de-Marne –

le 09.FEV. 2026

Publication  
le 09.FEV. 2026

Notification  
le .....

Certifié exécutoire

Le Maire,

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la décision ;
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »

